



A.G.A-PL.FRANCE

CRÉDITS OU RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Le montant du crédit d'impôt ou de la réduction d'impôt auquel vous avez droit doit être reporté, par vos soins, sur le formulaire n° 2069-RCI-SD. Si vous avez bénéficié de plusieurs crédits / réductions d'impôt, il conviendra de bien remplir les différentes rubriques correspondantes.

L'imprimé **2069-RCI-SD - REDUCTIONS ET CREDIT D'IMPOT** qui se présente sous la forme d'un tableau recense l'ensemble des dépenses engagées au cours de l'année civile **2021**.

Pour renseigner cet imprimé fiscal, l'Administration met à votre disposition des formulaires appelés **FICHE D'AIDE AU CALCUL** pour les différents crédits d'impôt facilitant ainsi l'établissement de la déclaration spécifique :

- CRÉDIT D'IMPÔT "FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE"

Les dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise exerçant à titre individuel ou en société donnent lieu à un crédit d'impôt égal au produit des heures passées en formation (limitées à 40 heures par an) par le SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Le plafond du crédit d'impôt pour les revenus 2021, à déclarer au printemps 2022, est le suivant :
 $40 \text{ heures} \times 10,48 = 419,20 \text{ €}$.

Le SMIC horaire brut a été revalorisé en 2022, en passant à 10,57 €. Pour les revenus 2022 (à déclarer au printemps 2023, voici le nouveau plafond du crédit d'impôt : $40 \text{ heures} \times 10,57 \text{ €} = 422,80 \text{ €}$.

Mesure favorable : la loi de finances 2022 a doublé le montant du crédit d'impôt au titre des heures de formation effectuées **à compter du 1^{er} janvier 2022**. Celui-ci est désormais établi à 845,60 € (au lieu de 422,80 €). Pour rappel, vous devez obligatoirement relever d'un régime réel d'imposition (entreprise individuelle ou société de personnes) pour bénéficier de cet avantage fiscal. Les entrepreneurs relevant du régime micro-BNC en sont exclus.

NB : le plafond de 40 heures reste inchangé. Seul le montant du crédit d'impôt est doublé.

Ne pas omettre de compléter l'imprimé 2079-FCE-FC-SD destiné à l'Administration Fiscale et d'en fournir une copie à l'A.G.A-PL.FRANCE. Il convient de déclarer le montant du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat n° 2035.

Pour plus de précisions sur ce crédit d'impôt, nous vous invitons à consulter l'article paru en page 2 de l'AGAPlus 71, notre revue d'information, figurant sur notre site internet à l'onglet « Nos missions », rubrique « L'information ».
(Fiche 2079-FCE-FC-SD)

- RÉDUCTION D'IMPÔT "DÉPENSES DE MÉCÉNAT"

Elle concerne les dons, effectués dans le cadre professionnel, auprès d'œuvres et d'organismes d'intérêt général.

La réforme apportée par la loi de finances pour 2020 a créé un plafond alternatif de 20 000 € (plafond de versements réalisés par l'entreprise) ou à 5 % du chiffre d'affaires, lorsque celui-ci est plus élevé.

La réduction d'impôt s'élève à 60% du montant des versements éligibles au Mécénat d'entreprise.

Le contribuable a le choix entre les deux dispositifs et il convient de réaliser un calcul pour choisir la meilleure option.

Cette réforme est entrée en vigueur à compter des versements réalisés au cours des exercices clos à compter du 31/12/220.
(Fiche 2069-M-FC-SD)

- RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITE ET ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Si vous relevez initialement du régime micro-BNC, si vos recettes annuelles HT n'excèdent pas 72 600 € et que vous optez pour le régime réel d'imposition (dépôt d'une liasse 2035), vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une association de gestion.

Cette réduction d'impôt s'élève à hauteur des deux tiers des dépenses engagées, concernant le coût de votre adhésion ainsi que les frais versés à votre cabinet comptable, dans la limite de 915 € par an.

Attention : si vous souhaitez bénéficier de cette réduction d'impôt, l'ensemble des frais de comptabilité et le coût de l'adhésion doivent être réintégrés fiscalement dans votre bénéfice. Autrement dit, ces frais ne sont pas déductibles de votre résultat imposable.

ATTENTION : Certains crédits d'impôts font l'objet d'un dépôt obligatoire d'une déclaration spéciale :

CRÉDIT D'IMPÔT "INVESTISSEMENT EN CORSE"

Une aide fiscale est instituée en faveur de certaines PME pour leurs investissements exploités en Corse et réalisés jusqu'au 31 décembre 2023.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient HT des investissements réalisés, diminué de la fraction de leur montant financée par des subventions. Ce taux est porté à 30 % pour les petites entreprises qui réalisent des investissements éligibles.

Les « petites entreprises » sont celles qui emploient moins de onze salariés et qui réalisent un montant de recettes inférieur à 2 millions d'euros au cours de l'exercice d'imposition.

L'option pour le bénéfice de ce crédit d'impôt emporte renonciation irrévocable à l'application de certains régimes de faveur, notamment celui de la zone de revitalisation rurale, ainsi que le statut de jeune entreprise innovante.

Les investissements effectués dans des meublés de tourisme ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire de réservation signé et enregistré avant le 31 décembre 2018 ne sont plus éligibles au crédit d'impôt quand bien même ces investissements seraient achevés au 31 décembre 2020.

(Imprimé 2069-D-SD)

CRÉDIT D'IMPÔT "FAMILLE"

Les professions libérales imposées selon un régime réel (ou temporairement exonérées grâce à un régime de faveur) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des sommes engagées en faveur de leurs salariés. Son taux est égal à :

- 50 % des dépenses ayant pour objet d'assurer l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés par la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies ou par des versements au profit d'organismes publics ou privés exploitant de tels établissements ;
- 25 % des dépenses engagées par l'entreprise au titre de l'aide financière aux services à la personne (aide directe ou remise de chèques emploi-service universels, « CESU » préfinancés).

NB : l'administration fiscale précise que ne sont pas éligibles au crédit d'impôt, les dépenses engagées par un professionnel n'ayant aucun personnel salarié ou dont seul le personnel non salarié a recours au service de crèche ou de halte-garderie.

Si le professionnel crée une structure qui accueille à la fois les enfants de ses salariés et des enfants de personnes non salariés, un prorata doit être effectué : les dépenses de création et de fonctionnement de cette structure n'entreront dans l'assiette du crédit d'impôt famille qu'au prorata du nombre d'enfants de moins de 3 ans de ses salariés par rapport au nombre total d'enfants accueillis.

(Imprimé 2069-FA-SD)

CRÉDIT D'IMPÔT " MÉTIERS D'ART "

Les entreprises relevant des métiers d'art imposées selon un régime réel ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % des dépenses de création d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série exposées jusqu'au 31 décembre 2023.

Cela concerne les entreprises dont plus de 30 % de la masse salariale exercent un métier d'art. Bénéficient également du dispositif les entreprises portant le label « entreprise du patrimoine vivant ». Pour ces entreprises, le taux du crédit d'impôt est porté à 15 %.
(Imprimé 2079-ART-SD)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les professions libérales imposées selon un régime réel (ou temporairement exonérées) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 en vue de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires.

Les bâtiments concernés doivent être affectés à l'exercice de leur activité libérale et être achevés depuis plus de deux ans à la date des travaux.

Ouvrent droit à l'avantage, outre les dépenses de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, les dépenses d'acquisition et de pose des éléments suivants : systèmes d'isolation thermique (en rampant de toitures ou en plafond de combles, sur murs, en façade ou pignon, en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %), chauffe-eau (ou autre dispositif) solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire, pompe à chaleur (autre que air/air) pour le chauffage des locaux, système de ventilation mécanique (simple ou double flux), chaudière biomasse, système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses. La base du crédit d'impôt est réduite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie (CEE). Le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées sur la période précitée, octroyé au titre d'un ou de plusieurs exercices, est plafonné à 25 000 €.

Il s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année civile au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. L'excédent éventuel est restitué.